

Youmasso



GESTION DES
PROBLÉMATIQUES RELIGIEUSES

Et ses ateliers cuisine pour tous



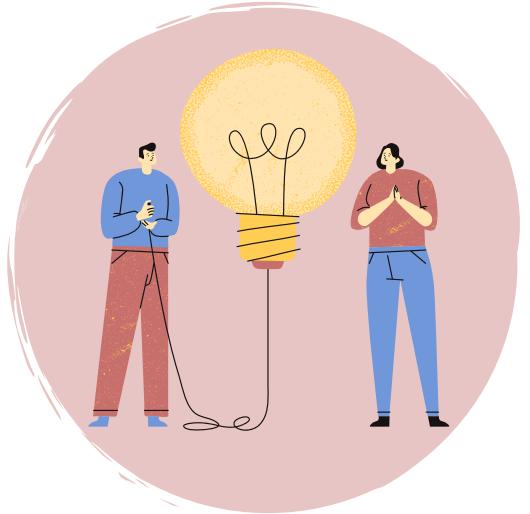
La problématique rencontrée :

Lors des ateliers cuisine de l'association, la majorité des 15 participants ont exigé l'achat d'aliments de nature confessionnelle, à savoir de la viande halal, ne souhaitant plus participer si cette demande n'est pas satisfaite.



1. Qu'est-ce que dit la loi ?

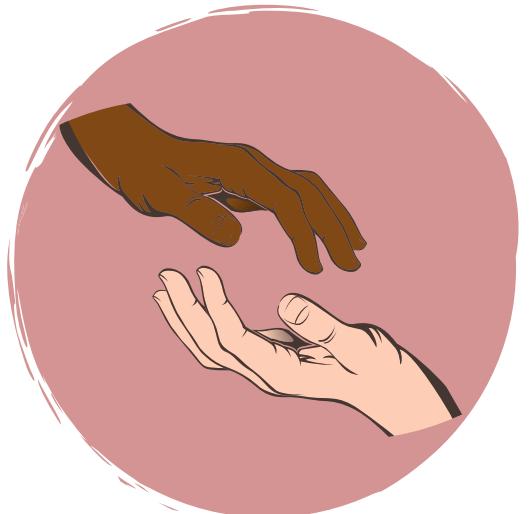
LE CADRE JURIDIQUE D'UNE ASSOCIATION



Selon la loi du 1er juillet 1901, une association est une convention en vertu de laquelle deux personnes décident de partager leurs connaissances.



Cette loi fixe le cadre juridique de l'association type loi 1901. De ce fait, ce texte dispose que l'association est à but non lucratif.



Les 3 principes d'une association :

- Une mise en commun permanente
- L'apport de connaissances ou d'activités
- Un but autre que de partager des bénéfices



1. Qu'est-ce que dit la loi ?

ASSOCIATION CONVENTIONNÉE ? SUBVENTIONNÉE ? LES DIFFÉRENCES

Les financements d'une association peuvent être divers. Parmi eux, on notera par exemple les dons, legs et donations, les bénéfices tirés des activités lucratives, les réponses aux appels d'offre et notamment les aides publiques. En effet, l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics de type (ETA et EPIC) sont en capacité de verser des subventions sous formes d'aides financières, d'équipement ou de communication. Une association, à partir du moment où cette dernière est déclarée en préfecture ou immatriculée au répertoire SIRENE, peut demander des subventions pour soutenir ses actions, préalablement définies dans la mesure où elle représente un intérêt général pour les collectivités auxquelles elle en fait la demande.

Subventionnée

Si ces subventions viennent à être accordées, ce qui n'est pas obligatoire ou garantit, l'association adopte alors un statut "**subventionnée**", indiquant un lien avec le public (intérêt et financement).

Conventionnée

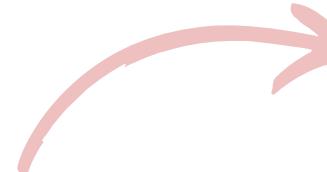
Une association peut également passer à un statut dit "**conventionnée**" lorsqu'elle est reconnue d'utilité publique et donc qu'elle exerce une mission de service public. Une convention de subvention est alors signée. Cette dernière est obligatoire pour toute association recevant minimum 23 000€ de subvention chaque année. Elle précise l'objet, le montant, les modalités de versement et enfin les conditions d'utilisation de la subvention.

1. Qu'est-ce que dit la loi ?

LE RAPPORT ENTRE FINANCEMENTS ET LAÏCITÉ

Etant liée à l'Etat ou plus généralement au secteur public en acceptant des subventions, une association peut être amenée à devoir suivre de nouvelles obligations et interdictions.

Actuellement, seul le statut d'association conventionnée entraîne des obligations uniformes pour toutes associations concernées, notamment sur les questions qui nous intéressent : la laïcité.

 *Article 7 de la charte de la laïcité du Secrétariat de l'égalité entre les femmes et les hommes*

Association subventionnée

Comme nous l'avons vu au dessus, une association peut recevoir des financements publics sans pour autant exercer un service public, dans ce cas là, la seule obligation revient à garantir "la liberté de conscience, l'égalité et l'accueil de toutes et tous". Les individus y travaillant, que ce soit bénévolement ou en tant que salarié, sont dans leur droit de manifester leur croyance, notamment en portant un signe religieux, dans la limite où cela respecte le règlement intérieur de l'organisme

Association conventionnée

Dans le cas d'une association conventionnée, c'est à dire qui accomplit à travers son activité quotidienne un service public, le principe de la séparation entre le religieux et l'Etat peut s'appliquer et de ce fait, le principe de neutralité doit être mis en place pour incarner les valeurs de l'Etat : aucun des agents de l'association ne peut alors manifester ses croyances religieuses. Le culte n'a donc pas sa place dans ce type d'association.

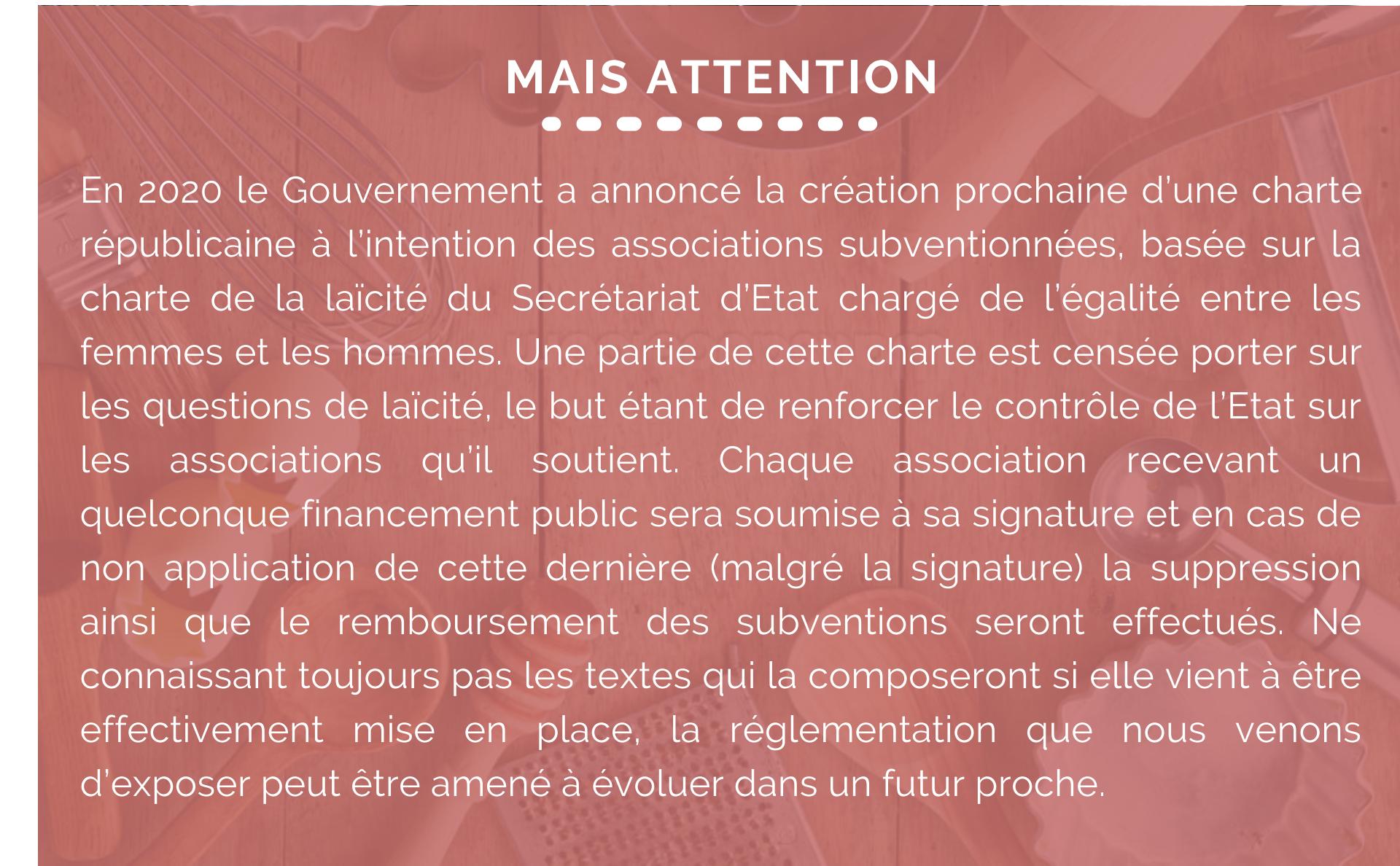
1. Qu'est-ce que dit la loi ?

CE QUE CELÀ SIGNIFIE CONCRÈTEMENT POUR YOUASSO

YOUASSO dispose d'un financement mixte, c'est à dire qu'une partie de son financement provient de réponses à des appels à projet d'organismes privés et l'autre partie provient d'aide publique, donc il s'agit d'une association subventionnée.

N'étant pas conventionnée par l'Etat, puisqu'elle n'exerce pas une délégation de service public, elle est donc libre de définir et régir, à travers son règlement intérieur, ses règles concernant les questions de laïcité à partir du moment où elle respecte les règles des associations simplement subventionnées, à savoir garantir "la liberté de conscience, l'égalité et l'accueil de toutes et tous" en son sein.

MAIS ATTENTION



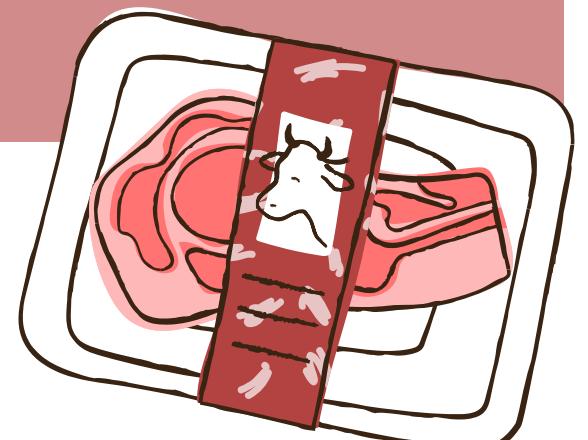
En 2020 le Gouvernement a annoncé la création prochaine d'une charte républicaine à l'intention des associations subventionnées, basée sur la charte de la laïcité du Secrétariat d'Etat chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes. Une partie de cette charte est censée porter sur les questions de laïcité, le but étant de renforcer le contrôle de l'Etat sur les associations qu'il soutient. Chaque association recevant un quelconque financement public sera soumise à sa signature et en cas de non application de cette dernière (malgré la signature) la suppression ainsi que le remboursement des subventions seront effectués. Ne connaissant toujours pas les textes qui la composeront si elle vient à être effectivement mise en place, la réglementation que nous venons d'exposer peut être amené à évoluer dans un futur proche.

2. Les problématiques émanant de la demande des participants

PROBLÉMATIQUE N°1

L'achat d'une viande rituelle peut être perçue comme une association à caractère religieux

En effet la viande labellisée cacher fait l'objet d'une certification qui donne lieu au paiement d'une redevance dont les commerçants s'acquittent auprès des consistoires israélites et qui sert à financer des activités liées au culte. Pour la viande halal, le cas est plus confus car il n'existe pas de système uniforme de certification placé sous le contrôle des autorités religieuses. De ce fait, la plupart des entreprises certificatrices n'ont aucun lien avec les institutions musulmanes, donc l'achat par l'administration de viande halal ne constitue donc pas un manquement au devoir de neutralité. Toutefois, il doit être réservé aux usagers, en l'occurrence aux usagers privés de liberté tels que les centres éducatifs fermés ou encore les détenus mais pas les adhérents de notre association.



2. Les problématiques émanant de la demande des participants

PROBLÉMATIQUE N°2

Un cloisonnement sur le facteur religieux pourrait apparaître entre les membres de l'association ce qui provoquerait une forme de communautarisme

Pour rappel, le communautarisme signifie que les sociétés sont regroupées par affinités religieuses ou ethnico culturelles. Ce dernier se traduit par la juxtaposition de territoires qui regroupent des citoyens semblables et les éloignent des citoyens différents. Ici, le communautarisme pourrait s'exprimer sous forme de groupe où chacun apporte et prépare de son côté des plats avec des viandes confessionnelles.

Ces conduites pourraient amener à diviser l'association en plusieurs groupes en fonction de leurs affinités religieuses.



2. Les problématiques émanant de la demande des participants

PROBLÉMATIQUE N°3

Imposer l'achat d'un seul type de nourriture (ici confessionnel) pour tous reviendrait à une forme de prosélytisme.

"Si tu ne pratiques pas la même religion que moi, et que tu n'as pas les mêmes convictions que moi, alors tu ne peux pas participer aux ateliers cuisine de l'association". Il s'agit là de la domination d'une religion sur les autres au sein de l'association. Cette domination, bien qu'elle puisse être acceptée par les membres pratiquant la dite religion, ne sera pas sans répercussion sur les autres membres. En effet, les ateliers cuisine ne seront plus en accord avec les valeurs qu'elles est censée respectées, à savoir notamment le devoir d'accueillir toutes et tous. Les personnes non pratiquantes de la religion ou ne la pratiquant pas de la même manière seront automatiquement évincées des ateliers puisque ces derniers ne respecteront pas leurs convictions personnelles.



2. Les problématiques émanant de la demande des participants



Le non-respect de la liberté de conscience de chacun.

Le principe de liberté de conscience individuelle est un des quatre principes de la laïcité, en effet, l'article 1 de la loi 1905 stipule que « La république assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public ». Cependant, lorsqu'il n'est pas respecté cela amène à des discriminations en raison de leurs convictions religieuses donc pendant les ateliers cuisine, les adhérents souhaitant imposer leurs viandes peuvent, indirectement/inconsciemment porter atteinte à la liberté de conscience des autres adhérents sur la pratique ou la non pratique d'une religion.

2. Les problématiques émanant de la demande des participants

PROBLÉMATIQUE N°5

L'atelier cuisine peut être amené à disparaître des projets de l'association.

Le projet atelier cuisine peut disparaître à partir du moment où les relations entre adhérents se dégradent mais aussi lorsque l'énergie requise pour mener à bien cet atelier est manquante. Si le gouvernement a bien mis en place des ateliers à l'attention des agents des associations afin d'apprendre à répondre aux problématiques de religions, leur participation demande du temps et de la volonté. De plus, les concertations pour savoir quoi faire afin que l'entente entre adhérents soit meilleure peut déboucher sur une absence de solution concrète, incitant à la fermeture de l'atelier pour éviter les situations conflictuelles.



2. Les problématiques émanant de la demande des participants

PROBLÉMATIQUE N°6

L'association pourrait rapidement devenir un champ de bataille, non sans répercussion.

En vue du nombre de querelles et disputes que pourrait engendrer cet atelier cuisine, les nouveaux adhérents peuvent être mis en demeure de choisir un camp puis assisteront à d'incessants conflits de personnes. Ce champ de bataille mené sans cesse par les adhérents pourrait faire fuir les plus motivés d'entre eux. L'association perdrat alors en attractivité, que ce soit pour les anciens adhérents, pouvant être lassés, les nouveaux qui seront démotivés à intégrer l'atelier ou pour les agents responsables de la gestion de l'atelier cuisine qui pourront ne plus souhaiter s'investir, provoquant des problèmes d'organisation au sein de l'association.

EXIT



3. Nos préconisations envisageables pour régler cette situation

Alors comment réagir face à cette demande ?

Avant propos : la posture à adopter

Qui ?

Nous allons chercher à trouver une solution à travers une méthode participative, incluant les gérants de l'association, les agents concernés par les ateliers cuisine ainsi que tous les membres souhaitant être présents pour défendre leur points de vue.

Pourquoi ?

L'idée est donc de privilégier le dialogue afin que chacun des participants puissent exercer librement ses convictions, en restant dans le cadre de la loi et le respect des convictions d'autrui. Il apparaît important, ne serait-ce que pour le maintien des ateliers cuisine, de ne pas répondre directement et frontalement à la demande par la négative.

Comment ?

Nous allons privilégier une approche de discussion en expliquant ce qu'il est possible de mettre en place pour répondre à leur demande et ce qui ne l'est pas, en trouvant tous ensemble un compromis pour éviter leur exclusion involontaire du groupe. Le but est de rassembler les gens autour de ce qui les unis, ici l'apprentissage de la cuisine plutôt qu'autour de ce qui les séparent, c'est à dire leurs différentes convictions cultuelles. Si nous n'allons pas répondre par la positive, la réponse ne sera pas non plus négative, il s'agira de trouver un compromis en construisant la solution la plus adéquate et juste pour tous.



3. Nos préconisations envisageables pour régler cette situation

Préconisation N°1

13

Il serait possible d'envisager une conversion des ateliers vers une cuisine uniquement végétarienne



Les avantages :

- L'élimination du problème concernant le besoin de viande halal
- De nouveaux adhérents recherchant l'apprentissage de cette cuisine
- Tous les participants peuvent cuisiner et déguster le plat confectionné (pas de communautarisme)



Les inconvénients :

- L'atelier cuisine peut s'épuiser au bout d'un certain temps par manque d'idées et de réseau relationnel entre les adhérents
- La perte des adhérents n'étant pas partisans de ce type de cuisine



Le + de cette préconisation

Elle est en accord avec le projet de charte de la laïcité pour les associations subventionnées !

Contre préconisation N°2

Nous déconseillons d'accéder entièrement à la demande formuler en orientant les ateliers cuisine vers des recettes "tout halal" au même titre que le "tout casher" ou le "tout porc".

Pourquoi ?

- Cela consisterait à ne pas proposer d'activité pour toutes et tous, ce qui représente une entrave aux valeurs républicaines, notamment sur la question de l'égalité
- Pas d'encouragement à la mixité, ce qui provoquerait l'enfermement sur soi d'une communauté
- La perte des autres membres n'ayant pas fait la demande de cuisiner à partir de nourriture de nature confessionnelle
- La perte des subventions publiques dans le cas où la charte de la laïcité concernant les associations subventionnées serait mise en place

3. Nos préconisations envisageables pour régler cette situation

Préconisation N°3

Proposer des aliments divers pour chaque recette : de la viande halal, du casher, sans banir le porc qui pourra être accompagné d'un autre type de viande (confessionnelle) en guise de substitue pour ceux qui le désir

Avec une nouvelle organisation pour éviter ou limiter ces phénomènes *

Le (-) de cette préconisation

Elle ne sera sûrement pas en accord avec le projet de charte de la laïcité pour les associations subventionnées

Les avantages :

- Toutes les pratiques cultuelles sont prises en compte, y compris les non pratiques de chacun
- Pas de pertes des adhérents ayant fait la demande de présence de nourriture confessionnelle

Les inconvénients :

- Possible stigmatisation des personnes de confessions ne mangeant pas la nourriture confessionnelle par les autres pratiquants plus "rigoureux"
- * En cas de manque d'un certain type d'aliments de nature confessionnelle, la non participation de certains membres
- * Un gaspillage alimentaire (et donc économique) plus important

3. Nos préconisations envisageables pour régler cette situation

Les inconvénients :

- Le choix de deux recettes peut amener les adhérents à choisir l'une d'entre-elles par dépit et non pas par plaisir ou envie
- Les adhérents peuvent se désintéresser de plus en plus de l'atelier culinaire proposé
- L'atelier cuisine devient un champ de bataille avec deux clans très distincts ce qui favorise l'apparition d'un communatarisme

Le + de cette préconisation

Elle est en accord avec le projet de charte de la laïcité pour les associations subventionnées

Les avantages :

- Faire respecter la liberté de conscience des adhérents
- Proposer deux recettes dont une végétarienne permet de répondre aux besoins de tous les adhérents même à ceux qui n'ont aucune confession religieuse

Préconisation N°4

Il serait possible de proposer deux recettes différentes :
une classique et une végétarienne

Contre préconisation N°5

Dans le cas où les préconisations n°3 et 5 seraient mises en place, nous déconseillons la séparation géographique des aliments ou des plats selon la nature confessionnelle ou non-confessionnelle de ces derniers.

Exemple :

Dans le cas où un même plat serait préparé par les membres à base d'aliments de nature confessionnelle différente, par exemple un plat halal, un plat casher et un plat classique, nous déconseillons que ces derniers soit éloignés des autres, notamment en les plaçant sur des tables différentes

- **Cela provoquera le rassemblement des membres par conviction religieuse, une forme de communautarisme sera donc observable**
- **Le "mieux vivre ensemble" ne sera pas réellement appliqué puisque les membres seront séparés**
- **L'incitation à la tolérance envers les membres de confession religieuse différente ne sera pas appliquée**

Pour récapituler...

RESTER OUVERT À TOUS

L'association ne reconnaissant aucune croyances prévalant sur les autres

APPRENDRE EN RESPECTANT LES CONVICTIONS DE CHACUN

Si tous le monde est libre de venir apprendre la cuisine, tout le monde est libre de le faire selon ses propres convictions

MAIS AUSSI APPRENDRE A VIVRE EN SOCIETE

Etre dans une association c'est côtoyer d'autres personnes pendant les ateliers mis en place par cette dernière

Ce qu'on souhaite

Comment ?

EN PRENANT EN COMPTE LES LIBERTÉS ET BESOINS DE CHACUN

Sans porter de jugement, sans discriminer ni exclure qui que ce soit pour des raisons de religion, de pratique ou de conviction.

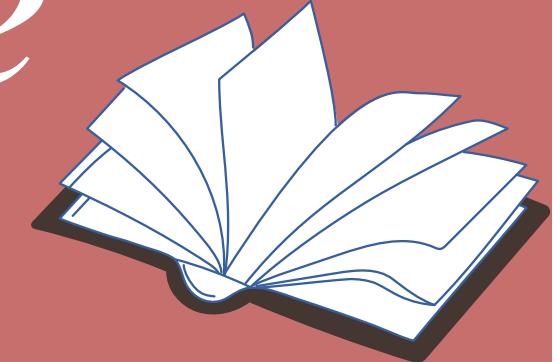
NÉGLIGER LES VALEURS DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les valeurs "Liberté, Egalité et Fraternité" doivent rester au centre des activités de l'association

PORTER ATTEINTE AUX LIBERTÉS DE CHACUN.E

Le non-respect des libertés d'autrui ne peut avoir sa place au sein des associations. En effet, ces dernières prônent le respect, l'éthique, la participation sociale de chacun.e afin de penser au bon fonctionnement du groupe.

Bibliographie/Sitographie



- Codes - Légifrance (legifrance.gouv.fr)
- Toutes les associations ont-elles droit à subvention ? | Assistant-juridique.fr (assistant-juridique.fr)
- La laïcité entre règles et pratiques (2017), revue Associations mode d'emploi,
- Debbasch, C. & Bourdon, J. (2006). Les associations. Paris cedex 14, France: Presses Universitaires de France. <https://doi.org/10.3917/puf.debba.2006.01>
- Subventions versées aux associations - associations | service-public.fr (service-public.fr)
- https://www.seban-associes.avocat.fr/wp-content/uploads/2017/06/Les_relations_entre_collectivites_locales_et_associations.pdf